

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 3258
Date du prononcé 10 décembre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/332

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000056688-0001-0008-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

H

partie appelante,
représentée par Maître SPINN Helena, avocate,

contre :

L'Union Nationale des Mutualités LIBRES,
dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

partie intimée,
représentée par Maître ITANI Makram, avocat,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Vu le jugement du 31 janvier 2013 prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 19 février 2013,

Vu la requête d'appel du 20 mars 2013,

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'UNML le 16 août 2013 et pour Madame H. le 21 octobre 2013,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'UNML le 20 décembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 12 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame H. était au service de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode depuis le 1^{er} janvier 1987.

Elle a été en incapacité de travail, à partir du 18 août 2008.

Elle a rempli la « *feuille de renseignements indemnités* », le 19 septembre 2008.

2. Son employeur a mis fin au contrat de travail. Un formulaire C.4 lui a été établi le 5 juillet 2009. Il mentionne le versement d'une indemnité de rupture couvrant la période du 9 juillet 2009 au 8 septembre 2010.

Il semble que cette indemnité compensatoire a été versée, par le biais de paiements mensuels.

PAGE 01-00000056688-0003-0008-02-01-4



Le bon de cotisations relatif au paiement de cette indemnité a été reçu par la mutuelle le 2 avril 2010 (voir pièce 6 de son dossier).

3. Par lettre du 7 avril 2011, l'UNML a sollicité le remboursement de 21.279,19 Euros correspondant aux indemnités versées indûment pendant la période couverte par l'Indemnité compensatoire de préavis.

Madame H a contesté la demande par lettre du 25 avril 2011.

Elle a déposé une requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 8 juillet 2011.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 22 septembre 2011, l'UNML a sollicité un titre pour ce montant.

4. Par jugement du 31 janvier 2013, le tribunal du travail a déclaré le recours de Madame H non fondé et l'a condamnée à rembourser la somme de 21.279,19 Euros.

Madame H. a fait appel du jugement par une requête déposée, en temps utile, le 20 mars 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Madame H demande à la Cour du travail,
- avant dire droit d'ordonner la production des flux électroniques qui la concernent et de condamner l'UNML à produire le document par lequel elle prétend avoir été informée de l'existence de l'indemnité de rupture ;
 - d'annuler la décision de récupération d'indu du 7 avril 2011 et de dire que la récupération ne peut avoir lieu par application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ;
 - à titre subsidiaire, de lui accorder des termes et délais.

L'UNML demande à la Cour du travail, de confirmer le jugement.

III. DISCUSSION

A. Positions des parties

6. Selon Madame H. elle aurait informé PARTENA de la perception d'une indemnité de rupture dès le mois de juillet 2009. L'employé de PARTENA lui aurait dit que cela n'avait pas d'incidence sur la perception de ses indemnités d'incapacité de travail.



En ce qui concerne la preuve du contact avec PARTENA, Madame H fait valoir qu'il en fut question dans la demande de révision qu'elle a introduite en 2011, demande à laquelle il ne fut jamais répondu. Avant dire droit, elle demande la production des flux électroniques qui pourraient attester de son passage chez PARTENA : elle évoque à cet égard la loi sur la banque carrefour de la sécurité sociale.

Madame H déduit de l'information donnée à PARTENA quant à la perception d'une indemnité de rupture que la mutualité a commis une erreur au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social, de sorte que la révision de l'octroi ne peut se faire avec effet rétroactif : elle ne devrait donc rembourser aucun indu.

A titre subsidiaire, elle demandait, en conclusions, que des termes et délais lui soient accordés. A l'audience, son conseil a admis qu'il fallait tenir compte de ce qu'elle avait été admise à la procédure de règlement collectif de dettes.

7. L'UNML estime que Madame H n'apporte aucun début de preuve de son passage chez PARTENA, ni du fait qu'à l'occasion de ce passage, elle aurait informé PARTENA de la perception de son indemnité de rupture.

Elle ajoute que la mutualité PARTENA n'avait pas l'obligation de conserver une trace, par le biais d'un flux électronique, de ce passage.

L'UNML conteste par ailleurs les conditions d'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

B. Décision de la Cour du travail

a) Appel de Madame HADDAJ

Dispositions utiles à la solution du litige

8. Selon l'article 103, § 1^{er}, 3°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

« Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités :

(...)

3° pour la période pour laquelle il peut prétendre à une indemnité due à la suite de la rupture irrégulière du contrat de travail, (...) »

Il est incontestable que les indemnités ne sont pas dues pendant la période couverte par une indemnité de rupture de contrat.

Selon l'article 164 de la loi, « celui qui, par suite d'erreur (...), a reçu indûment des prestations de l'assurance (...) Indemnités (...), est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées ».



9. En vertu de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'Institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

L'alinéa 2 de cet article dispose que la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui qui a été reconnu initialement.

Il apparaît ainsi qu'en cas d'application de l'article 17, alinéa 2, la révision n'a pas d'effet rétroactif : ainsi, on ne récupère pas ce qui a précédemment été accordé erronément.

Il y a toutefois lieu d'être attentif à l'alinéa 3 de l'article 17 qui précise que « l'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, (...), qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

10. Pour que l'article 17 s'applique il faut qu'on se trouve dans l'hypothèse d'une révision, ce qui suppose qu'à l'origine de l'indu, se trouve une décision erronée de l'Institution de sécurité sociale.

En d'autres termes, « l'alinéa 2 ne vise donc pas toute faute commise par l'institution de sécurité sociale mais seulement la situation dans laquelle une erreur imputable à l'institution est à l'origine d'une décision devant être rectifiée » (Cour trav. Bruxelles, 23 mars 2011, RG n° 2010/AB/13 ; voir aussi H. MORMONT et J. MARTENS, in *Dix ans d'application de la charte de l'assuré social*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2008, p. 61)

Application

11. En supposant que Madame H puisse rapporter la preuve de son passage chez PARTENA en juillet 2009, encore faudrait-il qu'elle établisse que l'employé de PARTENA lui a dit que le cumul d'une indemnité de rupture avec les indemnités d'incapacité de travail, ne pose pas de problème.

La référence aux flux électroniques de données ne pourrait à cet égard être d'aucune utilité.

Il résulte de l'article 9 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la banque carrefour de la sécurité sociale que « (les) institutions sont (...) tenues d'enregistrer dans leurs banques de données sociales et de tenir à jour les données dont la conservation leur est confiée ».

En l'état actuel de la législation, la loi du 15 janvier 1990 n'impose pas aux mutuelles de conserver une trace électronique de tout passage en leurs bureaux, ni d'enregistrer le contenu du conseil qui pourrait avoir été donné à cette occasion.

Il n'est du reste guère vraisemblable qu'un employé de PARTENA ait dit que le cumul était possible, tant le texte de l'article 103, § 1^{er}, 3° de la loi coordonnée qui prohibe ce cumul, est clair.



12. Complémentairement, les conditions de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social ne paraissent pas remplies, en l'espèce.

Si PARTENA a maintenu le paiement des indemnités d'incapacité de travail entre septembre 2009 et septembre 2010, nonobstant la perception d'une indemnité de rupture, ce n'est pas à la suite d'une décision prise en ce sens.

La décision du 7 avril 2011, par laquelle l'UNML a sollicité le remboursement de 21.279,19 Euros ne constitue donc pas, au sens de l'article 17, alinéa 2, de la Charte, la révision d'une décision antérieure.

Par ailleurs, en l'espèce, la Cour estime qu'en tout état de cause, Madame H. aurait dû savoir, compte tenu de l'importance de l'indemnité de rupture, que le cumul était prohibé.

Il en est d'autant plus ainsi que l'indemnité de rupture a apparemment été payée « *au mois le mois* » de sorte que pendant une longue période (de 12 mois), les revenus mensuels ont été largement supérieurs à ceux qui étaient obtenus lorsque Madame H. travaillait.

Elle devait se douter que cette situation était anormale.

L'article 17, alinéa 3, de la Charte fait donc, en tout cas, obstacle à ce que Madame H soit dispensée du remboursement.

13. En conséquence, la récupération de l'indu est justifiée et ne doit pas être écartée sur base de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Pour autant que de besoin, la Cour estime que le délai échu entre la réception du bon de cotisation et la mise en œuvre de la procédure de récupération, ne constitue pas en soi une faute : la demande de production (d'une copie) du flux électronique par lequel le bon de cotisation est devenu accessible dans la banque carrefour n'est pas pertinente.

Dans ces conditions, l'appel n'est pas fondé.

14. Compte tenu de la procédure de règlement collectif de dettes et du fait que la créance de l'UNML est concernée par cette procédure, il n'y a pas lieu d'accorder des délais de paiement spécifiques.

b) Demande de l'UNML concernant les dépens

15. L'appel de Madame H. n'est pas téméraire et vexatoire.

Elle pouvait considérer que l'exigence d'une « *preuve certaine* » retenue par le tribunal, était trop forte : en faisant appel, elle n'a pas excédé la modération qui peut être attendue d'un justiciable normalement prudent et diligent.

Les dépens d'appel doivent donc rester à charge de l'UNML.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'UNML aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

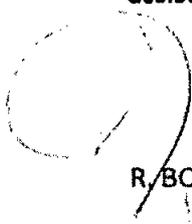
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


F. TALBOT

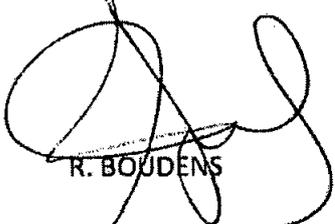

Y. GAUTHY


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN

